

ARRÊTE N° 22/165

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION**

Rue de Saint Just

Le Maire de la Commune de La Fouillouse,

VU :

- Le Code de la Route et ses articles 36-37-38-44 et 225,
- Le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, 2212-2 et 2213-2,

CONSIDERANT : la demande de l'entreprise COLAS afin de pouvoir effectuer des transferts de matériaux, pour des raisons de sécurité, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit rue de Saint Just sur le côté droit de la chaussée du n°38 au giratoire se trouvant en face des tennis.

ARTICLE 2 : La circulation à double sens sera autorisée rue de Saint Just entre le n°38 et le giratoire se trouvant en face des tennis uniquement pour les engins de chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place et entretenu par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire sera tenu responsable de tous dégâts pouvant être le fait de son chantier.

ARTICLE 5 : Ces dispositions prendront effet du lundi 24 au vendredi 28 octobre 2022.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Fouillouse,
- Colas (par mail)

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à La Fouillouse le jeudi 20 octobre 2022

Le Maire
Patrick Bouchet

